

Porter à connaissance des services de l'État

Révision de la carte communale
de FLACEY-EN-BRESSE

P.A.C.



SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	5
2 - PRÉAMBULE.....	7
3 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	9
4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	11
4.1 - Préservation des espaces agricoles.....	12
4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne.....	12
4.1.2 - Outils complémentaires aux documents d'urbanisme.....	13
4.1.3 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire.....	13
4.1.4 - Installations classées pour la protection de l'environnement.....	13
4.1.5 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles.....	14
4.1.6 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle.....	14
4.1.7 - Appellation d'origine contrôlée.....	15
4.2 - Protection de la biodiversité.....	16
4.2.1 - Zonages institutionnels : Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	16
4.2.2 - Trame verte et bleue.....	17
4.3 - Préservation des ressources naturelles.....	19
4.3.1 - Eau.....	19
4.3.1.1 - Gestion des eaux.....	19
4.3.1.2 - Milieux humides.....	20
4.3.1.3 - Alimentation en eau.....	21
4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.....	22
4.3.2 - Énergie, air et climat.....	24
4.3.2.2 - Qualité de l'air : Surveillance de la qualité de l'air en Bourgogne.....	26
4.3.3 - Forêt.....	26
4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages.....	27
4.4.1 - Paysage.....	27
4.4.2 - Patrimoine.....	29
4.4.2.1 - Archéologie.....	29
4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel.....	30
4.5 - Prévention des risques et nuisances.....	32
4.5.1 - Pollutions et nuisances.....	32
4.5.1.1 - Prise en compte du bruit.....	32
4.5.1.2 - Prise en compte des rayonnements électromagnétiques.....	34
4.5.1.3 - Gestion des déchets.....	35
4.5.2 - Risques naturels et technologiques.....	35
4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	35
4.5.3 - Prévention des risques naturels.....	37
4.5.3.1 - Arrêté de catastrophes naturelles.....	37
4.5.3.2 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne.....	37
4.5.3.3 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains et de cavités souterraines.....	39
4.5.4 - Prévention des risques technologiques.....	39
4.5.4.1 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses.....	39
4.5.4.2 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau.....	40
4.5.4.3 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués.....	40
4.6 - Habitat et cohésion sociale.....	41
4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat.....	41

4.6.2 - Programmes et plans locaux de l'habitat.....	41
4.6.3 - Accueil des gens du voyage.....	42
4.6.4 - Formes d'habitats et consommation d'espace.....	43
4.6.5 - Habitat et performances énergétiques et environnementales.....	43
4.7 - Infrastructures et mobilité.....	44
4.7.1 - Routes à grande circulation.....	44
4.7.2 - Déplacements doux.....	45
4.7.3 - Télécommunication et nouvelles technologies.....	45
5 - PROCÉDURES ET VIE DU DOCUMENT D'URBANISME.....	47
5.1 - Hiérarchie des normes.....	48
5.2 - Évaluation environnementale.....	48
5.3 - Consultation de la CDPENAF.....	50
5.4 - Consultation de la CDNPS.....	51
5.5 - Portail de l'urbanisme.....	52
5.6 - Synthèse des points de vigilance.....	53
6 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	54

1 - Introduction

La carte communale, un outil de gestion du territoire au service du développement durable

Les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme inscrivent la lutte contre la consommation d'espace et l'étalement urbain, la lutte contre le changement climatique et contre la perte de biodiversité au cœur des différents textes législatifs et réglementaires.

En effet, depuis la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, le code de l'urbanisme place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels, et du principe de protection de l'environnement. Il s'agit de mieux penser le développement des territoires afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire, en renversant les logiques de concurrence de territoires.

L'enjeu pour la carte communale est de favoriser la valorisation des friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages dans le cadre de l'élaboration du projet.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme et dans le choix du zonage retenu. Elle donne lieu à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments clairs, simples, compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

La carte communale constitue un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain.

La participation de l'État à la procédure de révision de la carte communale, outre le porter à connaissance transmis conformément au code de l'urbanisme, se traduit par son « association » aux différentes étapes de révision de la carte communale.

2 - Préambule

Par délibération du 6 avril 2018 le conseil municipal de Flacey-en-Bresse a décidé de réviser sa carte communale.

Conformément aux articles [L.132-2](#) et suivants, [R.132-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie	Agence régionale de santé de Bourgogne	Institut national des appellations d'origines et de la qualité
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne	Direction des services départementaux de l'éducation nationale	GrDF – Gaz réseau distribution France
Direction départementale de la cohésion sociale	Direction de la sécurité de l'aviation civile	RTE – Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Direction départementale des finances publiques	Gendarmerie nationale	GRT Gaz – Gestionnaire du Réseau de Transport Gaz
Direction départementale des territoires	Service départemental d'incendie et de secours	France Télécom
Direction départementale de la protection des populations	Service des Armées	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
	TRAPIL OCD Champforgeuil (hydrocarbures)	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
	Office national des forêts	Total Carling

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

En tant que personnes publiques associées, les gestionnaires suivants souhaitent être associés à la révision de la carte communale

Coordonnées

INAO – Délégation Territoriale Centre-Est, Site de Mâcon , 37 Bd Henri DUNANT – CS 80140

71 040 Mâcon Cedex

Mme FRATY tel : 03 85 21 96 53

APRR - Site de Semoutiers, BP 2060 Semoutiers

52902 Chaumont Cedex 9

3 - Contexte réglementaire

Le document devra respecter le code de l'urbanisme et notamment les articles [L.101-1](#), [L.101-2](#) et [L.101-3](#).

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L.101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

4 - Dispositions particulières au territoire

4.1 - Préservation des espaces agricoles

4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD répond à la nécessité, sur les sujets agricoles, de disposer d'une vision partagée englobant l'ensemble des enjeux, qu'ils soient humains, socio-économiques ou environnementaux.

Suite à la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement l'élaboration du PRAD.

Le PRAD Bourgogne, issu d'une réflexion collégiale, fixe pour la période 2013-2020 les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en Bourgogne en tenant compte des spécificités des territoires. Ainsi, 20 orientations sont déclinées en Bourgogne.

L'axe 3 relatif à « l'agriculture et les agriculteurs dans les territoires » aborde plus particulièrement les orientations et actions de l'État liées à l'aménagement :

- Orientation « Préserver le foncier agricole » :
 - Améliorer la prise en compte des enjeux agricoles dans les documents de planification et d'urbanisme ;
 - Harmoniser les pratiques au niveau régional en matière d'urbanisme et de consommation des espaces agricoles ;
 - Favoriser le stockage de foncier agricole, le regroupement parcellaire et soutenir l'agriculture périurbaine.
- Orientation : « Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole » :
 - Inciter l'agriculture à faire du patrimoine commun environnemental et paysager (zones humides, haies, biodiversité, nature des sols, etc.) un atout plus qu'une contrainte ;
 - Renforcer l'impact positif de l'activité agricole sur la biodiversité ;
 - Renforcer la sensibilisation aux enjeux environnementaux et à la préservation du patrimoine.

Le PRAD de Bourgogne, validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013, est consultable sur le site : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRAD-Bourgogne>

4.1.2 - Outils complémentaires aux documents d'urbanisme

Références : Article [L.112-2 du code rural et de la pêche maritime](#)

Articles [L.113-15 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Les zones agricoles protégées (ZAP) et les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain (PAEN), sont des outils de protection des espaces naturels et agricoles qui s'ajoutent au document d'urbanisme.

i Les ZAP, une protection inscrite dans la durée

Les ZAP sont issues de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui introduit la possibilité de protéger des parcelles en raison de la qualité de leur production ou de leur situation. Cette protection se fait via une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

ii Les PAEN, un outil doté d'un programme d'actions

Les PAEN, créés par la loi de Développement des territoires ruraux du 23 février 2005, permettent de délimiter des périmètres d'intervention associés à un programme d'actions.

Le périmètre est défini après accord des communes intéressées et sur avis de la Chambre d'agriculture, de l'établissement public compétent en matière de la carte communale, et après enquête publique. Il est tenu à la disposition du public une fois approuvé. Il doit être compatible avec le SCoT et ne pas inclure de terrains situés en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU ou une carte communale, ou par un périmètre de ZAD (zone d'aménagement différé). Toute réduction du périmètre est soumise à décret et enquête publique.

Ces outils ne sont pas mis en place dans le département.

4.1.3 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire

Les données du recensement agricole 2010 sont disponibles sur le site :

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

4.1.4 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Références :

Arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, 2111), enregistrement (rubriques 2101-2, 2102 et 2111) et autorisation (rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660).

Les exploitations agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces arrêtés fixent notamment les distances minimales avec les bâtiments d'élevage, la maîtrise des écoulements d'effluents d'élevage, des eaux polluées ou des boues, le stockage des produits, les distances minimales d'épandage vis à vis des tiers,...

La commune de Flacey-en-Bresse compte 7 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de type agricole pour des activités d'élevage, vente, transit de bovins.

Le diagnostic agricole, réalisé lors de la révision de la carte communale de Flacey-en-Bresse, devra comprendre la liste et la localisation des installations agricoles classées ICPE. Les périmètres de recul adaptés devront être pris en compte au moment de la réflexion sur la traduction réglementaire de la carte communale (plan de zonage).

4.1.5 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles

La **réciprocité des règles de recul** entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation est codifiée à l'article [L.111-3 du code rural](#) et de la pêche maritime. Ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes.

Les **distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles liés aux activités d'élevage, et les habitations des tiers** sont fixées par le règlement sanitaire départemental ((généralement 100m) ou par la législation relative aux installations classées.

Concernant ces règles de recul entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, des dérogations peuvent être accordées.

Ces dispositions devront être prises en compte pour les exploitations agricoles recensées sur le territoire communal.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront prises en compte au cours de la révision de la carte communale de Flacey-en-Bresse et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole.

4.1.6 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle

Dans le cas où le conseil municipal souhaiterait autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles, les autorisations de travaux seront soumises à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

4.1.7 - Appellation d'origine contrôlée

La commune de Flacey-en-Bresse est incluse dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivants :

Appellation d'Origine Protégée (AOP)	Indication Géographique Protégée (IGP)
Volailles de Bresse	Emmental Français Est Central
Dinde de Bresse	Gruyère
Beurre de Bresse	Volaille de Bourgogne
Crème de Bresse	Moutarde de Bourgogne
Comté	Volaille de l'Ain
Morbier	« Charolais de Bourgogne »
	Vin « Saône-et-Loire »

Remarque : si le cadastre de la commune est vectorisé, l'INAO propose de fournir les fichiers vectorisés des aires délimitées parcellaires viticoles, sous réserve de mise à disposition par la commune du cadastre vectorisé de l'ensemble du territoire.

Information disponible sur le site de l'INAO <http://www.inao.gouv.fr/>

Dans le cadre de la révision de la carte communale, il conviendra de protéger les aires dédiées aux productions sous A.O.P, reconnues pour leurs aptitudes particulières, de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Il s'agit d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable permettant une valorisation des produits qui en sont issus et qui font la richesse de l'agriculture et des paysages de Saône-et-Loire.

La commune de Flacey-en-Bresse présente un enjeu de préservation de sols à potentiel agronomique élevé.

4.2 - Protection de la biodiversité

- Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

4.2.1 - Zonages institutionnels : Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Référence : article [L.411-5](#) du code de l'environnement

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont pour objectif le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de zones sont définis :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, (exemple : tourbière, prairie humide, mare, falaise)
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. (exemple : massifs forestiers, plateaux)

La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire de droit. C'est un élément d'expertise signalant une richesse écologique et permettant aux élus de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendraient pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF.

Il est recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type I en raison de leur intérêt biologique remarquable. Dans les ZNIEFF de type II, des projets ou des aménagements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Le territoire de Flacey-en-Bresse compte une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. La cartographie récapitulative figure en annexe 7

ZNIEFF DE TYPE I

Code	Nom du site	Communes concernées	Lien INPN
260014840	« Vallée de la Vallière »	Flacey-en-Bresse	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260014840

ZNIEFF DE TYPE II

Code	Nom du site	Communes concernées	Lien INPN
260014823	« Bresse Sud-Orientale ; Vallière et Solnan »	Flacey-en-Bresse	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260014823

4.2.2 - Trame verte et bleue

Références :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Articles [L.371-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.131-2](#) et [L.131-4](#) du code de l'urbanisme

La loi ENE renforce la préservation de la biodiversité en introduisant la notion de trame verte et de trame bleue, et affirme le rôle du SCoT et de la carte communale dans ce domaine en précisant. Le rapport de présentation expose les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel. En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'office française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

Les trames verte et bleue « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

À cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides (...) ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen, dans chaque région, d'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" (SRCE), élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue".

Pour la région Bourgogne, le SRCE a été adopté le 6 mai 2015 pour la période 2015-2021 ; il est téléchargeable sur le site internet : <http://strategie.biodiversite.bourgognefranche-comte.fr/r/36/>

Dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT de la Bresse Bourguignonne, la révision de la carte communale de Flacey-en-Bresse devra suivre les prescriptions du DOO : « préserver les réservoirs de biodiversité de la Bresse bourguignonne ». Tous les nouveaux projets devront appliquer le principe écologique Éviter – Réduire – Compenser. Le document d'urbanisme devra aussi prendre en compte les capacités de déplacement de la faune (préservation et/ou restauration des corridors, identification des points noirs...) notamment à proximité des zones de friction avec les secteurs constructibles.

Les trames prioritaires régionales sont les « zones humides » et les « pelouses sèches ». Le SRCE rappelle que ces trames doivent faire l'objet d'inventaires complémentaires. Le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse nécessite une prospection d'évaluation de la sous trame « zones humides », a minima avec un inventaire complet sur les zones envisagées pour devenir constructibles ou à aménager. Le cas échéant une protection de cette sous trame devra être mise en place.

Pour la sous-trame forêt, le corridor forestier à la frontière de la Bresse et du Jura est à enjeu et nécessite une vigilance sur les ruptures de continuité afin de maintenir les fonctionnalités des massifs.

Pour la sous-trame prairie-bocage, le corridor bocager à la frontière de la Bresse et du Jura est également à enjeu et requiert une protection des haies et la non aggravation de l'urbanisation linéaire le long des infrastructures routières.

La cartographie de la trame verte et bleue figure en annexe n°6

4.3 - Préservation des ressources naturelles

4.3.1 - Eau

4.3.1.1 - Gestion des eaux

Références :

- Directive-cadre sur l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE
- Articles [L.212-1 et suivants](#) et [R.212-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.131-1](#) et [L.131-4](#) du code de l'urbanisme

La DCE pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse est traversé par les cours d'eau Le Vernoy de la Loge et la Sonnette qui sont concernés par des enjeux de pollution aux pesticides. La carte communale de Flacey-en Bresse devra veiller à protéger cette ressource et étudier des possibilités d'aménagement visant à améliorer la situation.

i SDAGE

Pour cela, elle crée les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE est un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 5 années à venir. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre les acteurs de l'eau pour concilier gestion de l'eau et développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 21 décembre 2015 est consultable sur le site internet :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est compatible avec les orientations du SDAGE. Sur cette thématique, la carte communale doit donc être compatible avec le SCoT de la Bresse Bourguignonne opposable depuis le 26 juin 2017.

Deux dispositions du SDAGE s'appliquent en particulier aux documents

d'urbanisme :

-la disposition 4-09 « intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

-la disposition 4-10 « associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire »

ii SAGE

À l'échelle des sous-bassins, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peuvent être élaborés. Ces derniers fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le SAGE Arroux-Bourbince est suspendu.

iii Contrat de milieu

À l'échelle infra, un contrat de milieu peut être défini.

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Un état des lieux et un diagnostic sont réalisés préalablement à l'élaboration du programme d'actions. Ces documents rassemblent de nombreuses données sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les usages associés, qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du PLU.

Le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse était concerné par un contrat de milieu : 2ème contrat de la Seille achevé en 2017.

<http://www.gesteau.fr/contrat/seille-2ieme-contrat>

4.3.1.2 - Milieux humides

Références :

- Articles [L.211-1](#), [L.211-1-1](#), [L.211-3](#), [L.211-12](#), [L.214-7-1](#) et [R.211-108](#) et suivants du code de l'environnement
- SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 a donné une définition légale des zones humides. Cette définition est plus restrictive que la notion de milieu humide : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.

Les documents d'urbanisme feront référence aux milieux humides, milieux qui se réfèrent à des méthodes de localisation moins précises que celles des zones humides.

Les milieux humides constituent un patrimoine naturel remarquable en raison de leur richesse biologique mais aussi des importantes fonctions naturelles qu'elles remplissent. D'une part, elles assurent l'accueil de multiples populations d'oiseaux et permettent la reproduction de nombreux poissons. D'autre part, elles contribuent à la régularisation du régime des eaux en favorisant la réalimentation des nappes souterraines, la prévention des inondations et l'auto-épuration des cours d'eau.

L'enjeu « milieux humides » doit être pris en compte en amont des politiques d'aménagement, dès la phase de planification. Cela permet de mettre en œuvre efficacement la phase « éviter » de la doctrine « éviter, réduire, compenser » les impacts des projets, des plans et des programmes sur les milieux humides.

- L'identification graphique, conformément à l'article L111-22 du code de l'urbanisme, qui permet de repérer les zones humides directement sur le plan et de fixer les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'inventaire des zones humides potentielles de Bourgogne a été réalisé en 1999 par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne pour le compte de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) et sur la base des caractéristiques géologiques de la région (peu de prospection terrain).

Les données cartographiques d'origine portant sur les zones humides de plus de 11 ha ont été complétées en 2009 par la numérisation des zones de plus de 4 ha. Cet inventaire (non exhaustif) constitue un outil d'alerte en faveur du maintien de ces zones particulièrement fragiles.

La représentation des milieux humides de Flacey-en-Bresse est disponible sur le lien suivant :

https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

Le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse devra faire l'objet d'un inventaire complet de zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation ou à l'aménagement.

Une cartographie de l'inventaire DREAL des milieux humides de la commune figure en annexe n°5.

4.3.1.3 - Alimentation en eau

Références :

- Articles [L.1321-2](#), [L.1321-3](#), [R.1322-1](#) et [R.1321-13](#) du code de la santé publique
- Articles [R.114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime](#)
- Articles [R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales](#)
- Articles [L.211-3](#), [L.211-5](#), [L.211-12](#), du code de l'environnement

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement, etc.).

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article [L. 1321-2](#) du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les secteurs constructibles par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, la carte communale doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme de révision de la carte communale et les moyens utilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

La commune n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable ni une prise d'eau superficielle.

La carte communale doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune de Flacey-en-Bresse (équilibre entre prélèvements et renouvellement).

La carte communale recensera les constructions non desservies par une distribution publique.

4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Références :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Articles [L.210-1](#) et [L.211-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.2224-7 et suivants](#), [L.2224-10](#) et [R.2224-6](#) et suivants du code général des collectivités territoriales

Les communes délimitent après enquête publique:

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des

eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Depuis le 1er janvier 2006, les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

L'assainissement et l'ensemble des problématiques qui y sont liées seront appréhendés au cours de la révision de la carte communale. Aussi, parallèlement à la procédure d'urbanisme et en fonction des perspectives et des possibilités de développement, la commune veillera à la cohérence de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement avec le document d'urbanisme.

Par ailleurs, le rapport de présentation de la carte communale présentera les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

La récupération des eaux de pluie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, aucun nouveau secteur à urbaniser ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

La commune de Flacey-en-Bresse est concernée par 1 station de traitement des eaux usées (STEU). Cette dernière est suffisamment dimensionnée pour traiter le flux entrant actuel. Le réseau de collecte apporte des eaux claires parasites qui affectent le traitement, il nécessiterait un diagnostic plus approfondi.

La commune de Flacey-en-Bresse fait partie de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', qui a pris la compétence au 1^{er} janvier 2018. D'une manière générale, il convient de rappeler la disposition 5A-06 du SDAGE qui invite les collectivités à établir/réviser leur schéma directeur d'assainissement à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme.

La révision de la carte communale de Flacey-en-Bresse doit être l'occasion pour la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux. Il pourrait utilement s'appuyer sur un schéma directeur d'assainissement à réaliser.

Il apparaît de plus en plus des problèmes récurrents de contentieux liés aux eaux pluviales, notamment des voiries. Après constat, une grande majorité de communes ne sont pas dotées du schéma de gestion des eaux pluviales. Ce zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et de la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie sur un territoire communal et désormais intercommunal. Cet outil permet aussi d'assurer la protection des concitoyens face aux risques d'inondation. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 en apportait la première instruction suivie des textes du 30 décembre 2006. Cela doit constituer un enjeu pour la commune de Flacey-en-Bresse.

4.3.2 - Énergie, air et climat

Références :

Articles [L.553-1 et suivants](#) du code de l'environnement relatifs aux éoliennes

Article [L.100-4 du code de l'énergie](#) qui définit les objectifs de la politique énergétique nationale

i Le SRCAE Bourgogne

Références :

Articles [L.222-1 à L.222-3](#) et [R.222-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) fixe aux horizons 2020 et 2050 les orientations régionales en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, en cohérence avec les engagements de la France en la matière. À ce titre, il définit les objectifs en matière de maîtrise de l'énergie. Il fixe en outre les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le SRCAE dispose d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui dresse la liste des communes situées en zone favorable au développement de l'éolien.

Le SRCAE n'est pas un document à caractère prescriptif (hormis pour son annexe éolienne) mais stratégique. Il n'est pas, non plus, une simple déclinaison des objectifs nationaux. Il tient compte des spécificités du territoire, aussi bien en termes de contraintes que d'opportunités. Il définit la contribution du territoire régional à l'atteinte des objectifs français en matière notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables. Il n'a pas vocation à définir des mesures mais à dresser des orientations et des objectifs communs partagés par les acteurs. C'est dans ce cadre que doivent s'inscrire les actions et mesures mises en place par les collectivités territoriales, notamment au travers de leurs Plans Climat Énergie Territoriaux. Il est mis à jour tous les 6 ans.

Le SRCAE Bourgogne, approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012, est consultable sur le site :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-de-bourgogne-r1955.html>

Le SRCAE et son annexe le schéma régional éolien (SRE) ont été annulés le 3

novembre 2016 par la cour administrative d'appel de Lyon. Cette annulation pour vice de procédure ne remet pas en cause leurs objectifs stratégiques. Pour l'État, le SRCAE de Bourgogne reste un document de référence dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en faveur de la transition énergétique.

ii Le PCAET

Références : [article L.229-25 et suivants](#) du code de l'environnement

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Il est un cadre d'engagement du territoire qui poursuit deux objectifs :

- Participer à atténuer le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité et de son territoire
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique
Il décline ces objectifs à l'échelle du patrimoine et des services de la collectivité, à l'échelle des compétences et des politiques publiques de la collectivité et à l'échelle du territoire et de ses acteurs. Un PCAET contient des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les PCAET s'appuient sur un bilan d'émissions « patrimoine et compétence » et doivent obligatoirement contenir un volet sur l'adaptation au changement climatique. Ils doivent être compatibles avec les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et ont une portée juridique sur les documents d'urbanisme qui doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.

Il est mis à jour tous les 6 ans.

PCAET : Compte tenu de son nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' dont la commune Flacey-en-Bresse fait partie, a l'obligation légale d'élaborer un PCAET. Ce dernier a été prescrit le 17/10/2018.

Après approbation du PCAET, la carte communale de la commune pourra rechercher la cohérence avec ce document.

SRCAE : la commune de Flacey-en-Bresse fait partie des communes comportant des zones favorables au développement de l'énergie éolienne (au stade du SRE) :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-r1955.html>

4.3.2.2 - Qualité de l'air : Surveillance de la qualité de l'air en Bourgogne

Références :

- Directive européenne 2008/50/CE
- Articles [L.220-1 à L.228-3](#), et articles [R.221-1 à R.226-17](#) du code de l'environnement
- [Articles L.101-1 et L.101-2](#) du [code de l'urbanisme](#)

La surveillance mise en place dans le cadre de la réglementation porte sur un nombre réduit de polluants. Pour chacun de ces polluants, l'article [R.221-1 du code de l'environnement](#) définit différents seuils à respecter pour préserver la santé humaine et les écosystèmes (valeur limite, valeur cible, seuil d'information et de recommandation, et seuil d'alerte).

En Bourgogne, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par ATMOSF'air Bourgogne, association agréée par décision ministérielle, qui intervient sur l'ensemble de la région à l'aide de 17 stations fixes (6 en Saône-et-Loire) et de plusieurs stations mobiles.

Les éléments disponibles relatifs à la qualité de l'air en Bourgogne sont les suivants :

- Données figurant sur le site d'ATMOSF'air Bourgogne : <http://www.atmosfair-bourgogne.org/fr/accueil-3.html>
- Profil environnemental régional 2012. Ce document générique évoque, parmi les différents thèmes, celui de la qualité de l'air. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.per-bourgogne.fr/>
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et l'Énergie 2012 (SRCAE)

4.3.3 - Forêt

Références :

Articles [L.111-1 et suivants](#), [L.124-5](#) et [L.211-1 et suivants](#) du nouveau code forestier

Articles [L.113-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental. Elle a pour objet d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière et de valoriser la récolte du bois. Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office national de la forêt (ONF) assure la gestion durable des forêts publiques (domaniales, communales).

Le Centre national de la Propriété forestière (CNPF) est un établissement public à caractère administratif et a en charge la gestion des forêts privées en Bourgogne. L'objectif poursuivi par cet établissement est la gestion durable des forêts privées.

Celle-ci est garantie par l'application d'un plan simple de gestion, obligatoire pour les forêts d'une dimension supérieure à 25 ha d'un seul tenant et par le respect d'un règlement type de gestion pour les autres, dans le cas où les propriétaires ont souscrit à ce document.

Les deux documents susvisés doivent être conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole approuvé par le ministère de l'agriculture le 10 juillet 2006.

La révision de la carte communale de la commune de Flacey-en-Bresse devra prendre en compte la présence des forêts communales sur son territoire dont 182ha97 bénéficient du régime Forestier.

Par ailleurs, la carte communale ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre du Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). Il permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

4.4.1 - Paysage

Références :

- Convention européenne des paysages du 20 octobre 2000 dite convention de Florence publiée au journal officiel le 22 décembre 2006 transcrite par le décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006
- Articles [L.101-1](#), [L.101-2](#) et [R161-2](#) du code de l'urbanisme
- [Articles L.350-1 A et suivants](#) du code de l'environnement

Le paysage désigne, au sens de la convention de Florence, « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il s'agit aussi bien d'appréhender les paysages considérés comme remarquables, que les paysages relevant du quotidien.

La définition conventionnelle du paysage est introduite par l'article 171 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.

Un atlas en Saône-et-Loire est disponible sur le site : <http://www.atlas-paysages.saone-et-loire.developpement-durable.gouv.fr/decouvrir-les-paysages-de-saone-et-loire-r2.html>

En ne se limitant pas au territoire communal mais en élargissant la réflexion aux communes limitrophes (spécificités et problématiques de ces dernières), les

collectivités locales peuvent par délibération, identifier et localiser les éléments patrimoniaux, paysagers et écologiques à mettre en valeur ou à requalifier (article [L.111-22 du code de l'urbanisme](#)).

En outre, si les études permettent d'identifier sur le territoire communal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un inventaire

La loi Biodiversité ([article 172](#)) instaure un régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. L'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication est désormais interdit (sauf exceptions) ; article d'application immédiate.

Le département de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur identifiés dans l'atlas des paysages de Bourgogne, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

La révision de la carte communale de la commune de Flacey-en-Bresse devra tenir compte des orientations et objectifs du SCoT approuvé du 26 juin 2017. Elle tiendra compte des différents paysages identifiés sur le territoire communal et préservera la qualité de ceux-ci. À cette fin, l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur des paysages existants. Un examen des effets probables du parti d'aménagement sur ces paysages sera également exposé dans le rapport de présentation de la carte communale.

Les éléments structurants permettant la lecture des paysages urbains et naturels seront préservés et mis en valeur :

- maintien de les coupures d'urbanisation,
- structuration des bourgs et hameaux (maillage, limites),
- préservation des coteaux,
- préservation des bâtis traditionnels bressans.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté présente les paysages Bourguignons :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r2754.html>

La cartographie des paysages de la commune de Flacey-en-Bresse est disponible avec le lien suivant :

https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

Un atlas des paysages de la Saône-et-Loire est disponible sur le site :

<http://www.atlas-paysages.saone-et-loire.developpement-durable.gouv.fr/decouvrir-les-paysages-de-saone-et-loire-r2.html>

4.4.2 - Patrimoine

Références :

- Articles [L.341-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.612-1](#) du code du patrimoine

Au regard de l'évolution historique de la réglementation et de la législation en vigueur, il existe trois types de patrimoine, même si leur étude scientifique relève de méthodologie proche : les monuments historiques classés ou inscrits, les sites archéologiques, les édifices non protégés recensés et caractérisés par leur architecture dans le cadre d'un inventaire topographique communal ;

La loi LCAP introduit en son article 74 des dispositions relatives à la protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

Lorsque l'autorité compétente en matière de carte communale engage l'élaboration ou la révision d'une carte communale, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

4.4.2.1 - Archéologie

Références :

- loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Article [L.522-1 du code du Patrimoine](#)

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'État dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

Par ailleurs, il est souhaitable d'intégrer au rapport de présentation, le rappel suivant :

- En application des articles [L.531-14](#) et [R.531-1 et suivants](#) du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté (DRAC BFC) – Service régional de l'archéologie.

Enfin, l'article [R.523-1](#) du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » .

Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir, d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la DRAC BFC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine.

Conformément à l'article [R.523-8](#) du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Des arrêtés préfectoraux portant délimitation de zonage archéologique ont été émis au titre de l'article [L.522-5 du code du patrimoine](#). Ils définissent une ou plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

Des sites archéologiques sont recensés sur la commune (une trentaine). La liste et le report de ces sites sur une carte ainsi que les rappels complémentaires de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté (DRAC) figurent en annexe 8.

Ces informations devront figurer dans le rapport de présentation.

4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel

Références :

Articles [L.611-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Articles [L.341-1 à L.341-22](#) du code de l'environnement

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial au sens culturel du terme, notamment aux titres de l'Histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie.

Ils peuvent être de 3 types :

- Sites classés ou inscrits
- Abords des monuments historiques
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les interventions en espaces protégés doivent respecter l'harmonie, la cohérence des espaces qui les entourent. Il faut donc veiller à la qualité des interventions, des travaux, au choix et à la mise en œuvre des matériaux : ravalements de façades, travaux de toitures, traitement des sols, mobilier urbain, plantations, éclairage, etc.

À l'intérieur de ces espaces protégés, toutes les demandes d'autorisation de

travaux sont transmises par la mairie à l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis ou pour accord.

i Sites naturels classés ou inscrits

Références :

[Articles L.621-29-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Articles [L.341-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription, elle, est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un accord exprès sur les projets de démolition ([R*.425-18](#) code de l'urbanisme).

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas.

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, *le camping et la création de terrains de camping sont interdits*, mais des dérogations sont possibles (art. [R. 111-42](#) du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes ([R.111-38](#) du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, la servitude s'applique uniquement sur les parcelles délimitées par l'acte instituant la servitude, dénommé alors AC2.

ii Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Références : articles [L.621-30 et suivants](#) du code du patrimoine

La protection et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité de ses abords : de son environnement architectural, urbain et paysager.

La loi LCAP introduit de la souplesse dans la mise en place du périmètre des abords . Le périmètre des abords est défini par l'autorité administrative, « sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), après enquête publique », tout en consultant le propriétaire du bien et de la collectivité territoriale compétente en matière de document d'urbanisme. Dans le cas où le périmètre ne serait pas défini avec l'autorité compétente en matière de carte communale « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de

500 mètres de celui-ci » .

Ils génèrent des servitudes de protection : AC1.

La commune de Flacey-en-Bresse est concernée par :

Une maison du XV^{ème} siècle, dite « Maison du Sabotier », chemin de Louhans à Beaufort (parcelle n°53 section AE), est protégée au titre des monuments historiques (MHI 03.01.1989).

Cette servitude AC1 figure en annexe 1. Le plan de cette servitude figure en annexe 2.

4.5 - Prévention des risques et nuisances

4.5.1 - Pollutions et nuisances

4.5.1.1 - *Prise en compte du bruit*

Références :

- Directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) [du code de l'urbanisme](#)
- Code de l'environnement :
 - Classement sonore des infrastructures : articles [L.571-10](#), [R.571-32 à R.571-43](#) et [R.125-28](#) du code de l'environnement
 - Plans de prévention du bruit dans l'environnement : articles [L.572-1 à L.572-11](#) et, [R.572-1 à R.572-11](#) du code de l'environnement
 - Plan d'exposition au bruit des aérodromes : articles [L.571-11 à L.571-13](#) et, [R.571-58 à R.571-65](#) du code de l'environnement

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur », publié en 2006 par le pôle de compétence Bruit de l'Isère, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature. Il est téléchargeable à l'adresse Internet : <http://www.isere.gouv.fr/content/download/14442/89574/file/PLU%20et%20bruit%20-%20%20la%20boite%20%C3%A0%20outils%20de%20l%27am%C3%A9nageur.pdf>

i Le classement sonore des infrastructures terrestres

Conformément à l'article [L.571-10](#) du code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports

terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, est déterminé les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier du 30 janvier 2017 est disponible sur le site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-de-transports-r460.html>

Elle doit permettre à la collectivité de prendre les décisions les plus adéquates.

La commune de Flacey-en-Bresse est traversée par une infrastructure routière de 1ère catégorie : l'autoroute A39.

Il conviendra de tenir compte des zones de bruit définies par arrêté préfectoral, relatives au classement sonore des infrastructures terrestres, afin de limiter dans ces secteurs, les constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public à caractère sanitaire ou social.

Ces secteurs affectés par le bruit doivent être reportés au plan de zonage.

La cartographie illustrative est consultable sur le site : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1049/CR_Carto_classement_sonore_en_Saone_et_Loire_2016.map

Les éléments relatifs au classement sonore figurent en annexe 4.

ii Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Références : articles [L.572-1 et suivants](#) du code de l'environnement

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a introduit deux nouveaux outils : les cartes de bruit visant à évaluer l'exposition sonore des populations, et les plans de prévention du bruit dans l'environnement, qui recensent ou déterminent les actions tendant à prévenir et le cas échéant réduire cette exposition sonore.

Le PPBE évalue la population exposée à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux sonores devraient être réduits. Il recense également les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

La commune de Flacey-en-Bresse est concernée par des cartographies de bruits stratégiques du réseau autoroutier et du réseau départemental.

Ces cartes de bruit ne sont pas directement opposables cependant elles permettent une prise en compte de cette nuisance à partir de données actualisées par rapport au classement sonore de 1999.

En Saône-et Loire le PPBE de l'État a été approuvé le 27 janvier 2016. Il est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a4361.html>.

4.5.1.2 - *Prise en compte des rayonnements électromagnétiques*

Références :

- Articles [L.54 et suivants](#) du code des postes et des communications électroniques

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'Etat, l'autorité administrative compétente peut instituer des servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Les périmètres de sécurité réglementaires paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques, car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET devenue ANSES au 01/07/2010) estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades....) ne sont pas seulement présentes dans les ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

La commune de Flacey-en-Bresse est concernée par des lignes de transport d'électricité faisant l'objet de servitudes I4. Dans le cadre de son document d'urbanisme, elle peut envisager de définir des zones de protection autour des lignes suivantes :

- ligne aérienne 400kV N°3 GENISSAT-POSTE - VIELMOUIN

- ligne aérienne à 2 circuits : 400kV N°1 GENISSAT-POSTE - VIELMOUIN et 400kV N°2 GENISSAT-POSTE – VIELMOUIN.

Ces lignes font l'objet d'une servitude I4 reportée sur la liste des servitudes en annexe 1 et sur le plan des servitudes figurant en annexe 2.

4.5.1.3 - Gestion des déchets

Références :

- Directive cadre déchets n°2008/98/CE du 22 novembre 2008
- Articles [L.541-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.2224-13 et suivants](#) et [R.2224-23 et suivants](#) du [Code général des collectivités territoriales](#)

La loi du 13 juillet 1992 a imposé la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public.

En Saône-et-Loire, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) a été adopté par l'assemblée départementale du 25 mars 2010 : il a pour vocation de coordonner et d'orienter les actions menées par les pouvoirs publics (communauté de communes, syndicat intercommunal...) et les organismes privés en matière de gestion des déchets (les décisions prises par ces derniers doivent être compatibles avec le plan).

Le plan de prévention des déchets de Saône-et-Loire a été adopté le 28 janvier 2011 : il définit les orientations à mettre en œuvre sur le département (sensibilisation, réemploi, compostage...). Ce plan est décliné par les programmes locaux de prévention, mis en place sur les territoires à l'initiative des collectivités territoriales.

Ces plans sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.saoneetloire71.fr/preserver/dechets/plan-dechets/>

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.5.2 - Risques naturels et technologiques

4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs

Références :

- Charte de l'environnement (constitution)
- Articles [L.110-1](#), [L.121-15-1](#), [L.123-19](#), [L.124-1 et suivants](#), [L.125-2 et L.125-5](#), [R.124-1 et suivants](#), [L.515-32 et suivants](#) et [R.215-9 et suivants](#) du code de l'environnement

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de

la société. Le risque majeur appartient au domaine du risque collectif et correspond à un accident avec de nombreuses victimes et/ou des dommages importants pour les biens et/ou l'environnement (ex, explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001). Il se caractérise par une faible probabilité d'occurrence et une gravité très élevée. Le risque majeur n'intègre pas les risques domestiques, les accidents de la route, les pollutions chroniques, les risques alimentaires, l'insécurité.

Les risques majeurs sont classés en deux catégories. Dans le département de Saône-et-Loire, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe principalement :

- des risques naturels (inondations, risques géologiques)
- des risques technologiques (industriels, transports de matières dangereuse, canalisation de matières dangereuses, rupture de barrage, miniers)

L'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Son objectif est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il deviendra moins vulnérable, en adoptant des comportements adaptés aux différentes situations.

Dans chaque département, le Préfet doit mettre le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) à jour, arrêter annuellement la liste des communes à risques du département (article 2 du décret 90-918 modifié), et assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sa diffusion sur Internet.

Ce dossier identifie pour chacune des communes du département, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité.

Le territoire de Flacey-en-Bresse est concerné par les risques majeurs suivants :

- Inondations dues aux crues de la Vallière, affluent du Solnan,
- Séisme : zone de sismicité de niveau 3 (modéré),
- Mouvement de terrain – cavités souterraines artificielles,
- Retrait gonflement d'argile : aléa faible à moyen,
- Transport de matières dangereuses liés à la présence de l'autoroute A 39 et d'un saumoduc.

Les informations sont disponibles dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de Saône-et-Loire, arrêté le 21 mai 2012, avec le lien suivant :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ddrm_SYNTHESE_defin_2012.pdf

Le ministère chargé de l'Environnement met à disposition les informations relatives aux risques naturels et technologiques par le site Prim.net : www.prim.net.

Il est complété par le site Géorisques, qui rassemble les informations géographiques dans un portail national www.georisques.gouv.fr.

4.5.3 - Prévention des risques naturels

Références :

- [Loi n°82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée
- Articles [L.561-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.101-2 du code de l'urbanisme](#)

4.5.3.1 - Arrêté de catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune ne donne pas d'information sur la localisation, ni sur l'intensité des phénomènes.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles, par commune est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.prim.net/>

Six arrêtés de catastrophes naturelles sont recensés dans la commune de Flacey-en-Bresse :

- Inondations et coulées de boue : 11/01/1983, 21/06/1983, 28/01/2000, 24/02/2003
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 27/05/2005
- Tempête : 18/11/1982

Cette liste démontre la sensibilité de la commune au risque d'inondation et de coulées de boue. La vulnérabilité de la commune face à ce risque doit être prise en compte lors de la révision du document d'urbanisme.

Les informations concernant les risques sont disponibles sur le site Géorisques :

http://www.georisques.gouv.fr/connaître_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=71198

4.5.3.2 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents d'information sur les contours des zones inondables, établissant une connaissance des risques des écoulements diffus et concentrés (côte viticole) et des risques d'inondations liés aux rivières.

Ces atlas ne sont pas réglementairement opposables aux tiers et aux collectivités. Ils permettent néanmoins d'appliquer l'article R.111.2 du code de l'urbanisme en le justifiant et de refuser un permis ou de l'accorder sous conditions si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Dans la carte communale, ces documents doivent être traduits par :

- une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs, en

limitant les constructions et les aménagements dans les zones d'écoulements et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par l'aménagement,

- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone exposée. La définition de zones de préemption dans l'objectif de réalisation d'équipements limitant les écoulements (droit de préemption pour la réalisation de bassins d'orage par exemple) peut permettre d'apporter une amélioration à ce problème.

Cet atlas doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La commune de Flacey-en-Bresse est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Vallière (affluent de la Saïlle).

Il est important que tous les secteurs inondables des AZI soient considérés comme tels dans tous les documents d'urbanisme et avis émis sur cette réglementation comme l'exigent les articles [L.101-1](#) et [L.101-2 du code de l'Urbanisme](#).

Les AZI sont disponibles à l'adresse : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-atlas-des-zones-inondables-a820.html>

Les éléments concernant cet atlas figurent en annexe 3.

Des préconisations doivent être intégrées au document d'urbanisme, par exemple :

- pour **assurer la sécurité des personnes**, conformément à la circulaire du 21 janvier 2004, l'implantation des établissements sensibles ou utiles à la gestion de crise doit être recherchée en dehors des zones inondables,
- pour **éviter tout obstacle aux écoulements**, les prescriptions peuvent être les suivantes : interdiction des remblais en zone inondable, interdiction de construire des murs de clôture pleins, privilégier les clôtures légères par exemple ...
- pour **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes**, les prescriptions peuvent être les suivantes : ré-hausse des planchers (si la cote des plus hautes eaux connue (PHEC) est connue, la cote retenue sera cette dernière a minima, en l'absence de PHEC : la cote retenue a minima sera la cote du terrain naturel au droit du projet majorée de 50 centimètres, interdiction des sous-sols (y compris garages), mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement, amarrage des objets flottants (citernes ...), au besoin création d'un puisard d'aspiration....

Afin d'affiner les risques présents sur la commune, l'atlas peut servir de base à l'élaboration d'une cartographie des aléas naturels sur le territoire communal.

L'élaboration d'une cartographie des aléas naturels permet d'intégrer des prescriptions adaptées en fonction de l'impact des phénomènes.

Afin d'encourager à l'élaboration de ce document, l'État peut aider

financièrement la commune en lui attribuant une aide financière provenant de la dotation globale de décentralisation (DGD).

4.5.3.3 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains et de cavités souterraines

Le site Géorisques, édité par le ministère de l'Environnement et conçu par le BRGM, rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national.

Le portail est consultable à l'adresse Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

4.5.4 - Prévention des risques technologiques

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage et le risque minier.

4.5.4.1 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses

Références : [articles L.555-16](#) et [L.555-27 et suivants](#) du code de l'environnement

Certaines communes de Saône-et-Loire sont traversées ou impactées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport acheminant un produit entre plate-formes industrielles ou alimentant le réseau de distribution.

Ce mode de transport présente les garanties de sécurité les plus hautes, mais peut néanmoins comporter des risques qu'il convient de maîtriser. Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. Des préconisations en matière d'urbanisme existent à proximité de ces canalisations (circulaires BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 et BSEI n° 07-205 du 14 août 2007 relatives au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

En 2009, des « Porter à connaissances spécifiques » ont été communiqués aux communes concernées.

La commune de Flacey-en-Bresse est concernée par le risque de transport de matière dangereuse :

- Une canalisation gérée par Storengy sur le tronçon allant d'Étrez à Poligny, appelé « Saumoduc ». Celle-ci engendre une servitude d'utilité publique de type I5.

La liste des servitudes figure en annexe 1 et le plan des servitudes figure en annexe 2.

4.5.4.2 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont, en général, peu impliqués dans les accidents majeurs. Toutefois le risque est bien réel, et les accidents peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, ou encore par voie d'eau. Les accidents qui se produisent lors de ces transports, constituent le risque de transport de marchandises dangereuses.

Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.

La commune de Flacey-en-Bresse est concernée par le risque de transport de matière dangereuse lié à la route. Elle est traversée par l'autoroute A39 gérée par l'entreprise APRR.

Le document d'urbanisme peut mettre en place des mesures de restriction de l'urbanisation à proximité de ces axes de transport.

4.5.4.3 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués

Références : [Articles L.556-1 et suivants](#) du code de l'environnement

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués de façon systématique (premier inventaire en 1978).

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création des bases de données nationales :

- BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) – (site : <http://basias.brgm.fr>)
- BASOL (base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration) – (site : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

Il n'y a pas de site répertorié dans BASIAS ou BASOL sur la commune de Flacey-en-Bresse.

4.6 - Habitat et cohésion sociale

4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) [du code de l'urbanisme](#)

Pour la carte communale : [R.161-3](#) et [suivants du code de l'urbanisme](#)

Le document doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. Sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Un diagnostic habitat comporte trois volets : l'évaluation de l'offre, l'évaluation des besoins et une analyse foncière.

La carte communale de Flacey-en-Besse devra se conformer aux prescriptions du SCoT de la Bresse Bourguignonne.

4.6.2 - Programmes et plans locaux de l'habitat

Références : articles [L. 302-1](#) et suivants et [R. 302-1](#) et suivants du code de la construction et de l'habitation ; article [L.131-4](#) et [L.131-6](#) du code de l'urbanisme.

Le **plan départemental de l'habitat** (PDH) est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le plan départemental de l'habitat est élaboré conjointement, pour une durée de six ans, par l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le PDH a été adopté par l'assemblée départementale lors de sa session du 16 décembre 2011. Il est disponible à l'adresse : http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_Departemental_de_l_Habitat_de_Saone-et-Loire_2011-2016.pdf

Il conviendra de croiser le territoire concerné avec les grands profils de territoires définis dans le PDH ainsi que les préconisations correspondantes.

Cette zone de territoire départemental étant classée en zone de « villages durables » par la présence d'axes autoroutiers, le PDH peut préconiser :

1) un appui des opérations de constructions neuves répondant à la logique de substitution à de l'habitat obsolète (« 1 construction pour 1 démolition »),

2) un appui à la réalisation de secteurs d'habitat à dominante individuel « organisé », définissant un modèle de « nouveau village durable » :

- qualité et innovation architecturale,
- intégration d'une part minimale de logements locatifs contribuant à assurer les besoins liés à la mixité sociale,
- recherche de l'économie de la ressource foncière.

4.6.3 - Accueil des gens du voyage

Références : loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, articles [L.101-1](#) et [L.101-2 du code de l'urbanisme](#).

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental est élaboré conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental.

Dans le département de la Saône-et-Loire, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018 a été approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental le 29 octobre 2012.

Outils de planification, le SCoT, doit notamment préciser les principes de la politique d'habitat au regard de la mixité sociale et indiquer les objectifs d'offre de logement répartis le cas échéant par EPCI. Concernant les besoins spécifiques aux gens du voyage, le SCoT doit intégrer cette problématique dans le volet habitat en s'appuyant notamment sur les études sectorielles et de

programmation : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Schéma d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage.

En vertu du principe de mixité sociale, la carte communale, doit prendre en compte l'habitat des gens du voyage :

Le diagnostic, exposé dans le rapport de présentation, devra faire état "des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat" et donc de ceux des gens du voyage.

La commune de Flacey-en-Bresse n'est pas impactée par les obligations du schéma.

Pour autant, il faut rappeler que toutes les communes ont un devoir d'accueil des gens du voyage (Le Conseil d'État, Section du Contentieux. 1ère et 4ème sous-sections Ville de Lille c/ M. Ackermann et autres – 2 décembre 1983 N° 13.205).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018 est disponible à l'adresse suivante : https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Le_departement_agit/Solidarites/SDAGV_71.pdf

Le nouveau schéma est en cours d'élaboration.

4.6.4 - Formes d'habitats et consommation d'espace

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) et [L161-1 à L161-4](#) du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le document doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat.

La carte communale de Flacey-en-Bresse devra respecter les prescriptions du SCoT de la Bresse Bourguignonne notamment en ce qui concerne la densité, soit une densité **minimale** moyenne en renouvellement urbain de 8 logements/ha.

4.6.5 - Habitat et performances énergétiques et environnementales

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) du code de l'urbanisme

Pour contribuer à l'objectif de cohésion sociale sur son territoire, le document peut se saisir de la question de la fragilisation possible d'une partie de la population

face à l'accroissement attendu de la facture énergétique. En effet, il permet d'analyser plusieurs champs d'actions publics qui ont un impact influent sur les consommations énergétiques d'un territoire.

La commune de Flacey-en-Bresse fait partie de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom. Le protocole « Habiter mieux » a été renouvelé le 16/02/2018. La communauté de communes mène une opération programmée de l'habitat (OPAH) sur son territoire, l'étude pré opérationnelle est en cours.

4.7 - Infrastructures et mobilité

4.7.1 - Routes à grande circulation

Références : articles [L.111-6](#), [L111-9](#) et [L.141-19](#) du code de l'urbanisme

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et déviations, et dans une bande de 75 m pour part et d'autre de l'axe des routes identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, le cas échéant.

Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- L'existence d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage) ;
- La justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif ;
- Avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale de la nature (CDNPS).

Il convient de consulter à titre préventif et le plus en amont possible, la société autoroutière gérant le réseau concerné, afin de connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute.

La consultation du gestionnaire des autres réseaux routiers est à effectuer également.

La commune de Flacey-en-Bresse est concernée par l'autoroute A39.

La présence de cette autoroute engendre une servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération de type EL11. La définition de cette servitude figure en annexe 1 et son plan figure en annexe 2.

Son gestionnaire actuel, APRR, a établi un cahier de recommandations pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans les documents d'urbanisme (annexe n°10). Il conviendrait de le prendre en compte avec une attention particulière aux classements en Espaces Boisés Classes éventuels, aux occupations des sols alentours des infrastructures pour ne pas perturber la conduite des automobilistes.

En outre la direction des routes et des infrastructures – service territorial d'aménagement (DRI – STA) du Louhannais (conseil départemental CD 71) attire l'attention sur les éléments suivants :

« Une urbanisation diffuse et mal maîtrisée constitue une particularité de la Bresse.

L'habitat est très dispersé le long des routes départementales, ce qui induit des risques accrus en matière de sécurité routière, mais également de nombreuses demandes de réductions de vitesse à 70km/h hors agglomération.

Le Département est garant des déplacements à l'échelle départementale et ne doit pas adapter en permanence son infrastructure aux réseaux communaux ou aux décisions locales d'urbanisation. Un des enjeux pour les communes et intercommunalités est qu'elles travaillent aux différentes localisations (habitat et activités économiques) en tenant compte aussi de l'infrastructure existante et en concertation avec le département. »

4.7.2 - Déplacements doux

Un Plan départemental d'itinéraires, de promenades et de randonnées (PDIPR) a été adopté dans le département de Saône-et-Loire. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnées. (cf "[Les balades vertes](#)").

Les voies vertes sont des pistes cyclables sécurisées et ouvertes aux circulations non motorisées : <http://www.saoneetloire71.fr/se-divertir/balades-et-randonnees/voies-vertes-et-voie-bleue/#.WhzaPnoqbdM>.

La carte communale de Flacey-en-Bresse devra prendre en compte les prescriptions et recommandations du SCoT (orientation 2, objectif 4). La commune de Flacey-en-Bresse recensera l'ensemble des modes de déplacements doux existants (pédibus, pistes cyclables).

4.7.3 - Télécommunication et nouvelles technologies

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire au même titre que les autres moyens de transport et de communication. Il est donc important que chaque collectivité territoriale dispose des éléments permettant d'apprécier sa situation au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective.

Il est important de pouvoir quantifier les besoins potentiels de la collectivité en matière de communications électroniques, autrement dit d'apprécier les usages actuels et surtout à venir des habitants de la commune. À ce titre l'attention est

attirée sur des typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet peut nécessiter des capacités importantes voire le très haut débit :

- tout ce qui relève du milieu économique (entreprise, artisanat), du milieu médical ou para médical : scanner, radiologie.
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques : sont concernés notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs.
- tout ce qui concerne le tourisme : les résidences secondaires, notamment appartenant à des étrangers : des connexions de qualité peuvent être de solides atouts pour prolonger des séjours.
- le télétravail
- l'enseignement : écoles, collèges, enseignement supérieur.

La loi du 17 décembre 2009 incite les Départements à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) dont la finalité est notamment de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, présenter une stratégie de développement, éditer une cartographie de répartition de l'intervention publique et de l'intervention privée, planifier et chiffrer ces raccordements à différents horizons temporels et identifier les financements mobilisables.

Les SDTAN ont une valeur indicative.

Le SDTAN de Saône-et-Loire a été approuvé en 2012 et est consultable sur le site Internet : http://www.saoneetloire71.fr/uploads/media/2012-02-03-SDTAN71_05.pdf.

Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans une stratégie de déploiement numérique. <http://www.saoneetloire71.fr/developper/amenagement-numerique/tres-haut-debit/#.WDhSwnoqbdN>

La commune de Flacey-en-Bresse bénéficie d'une couverture ADSL (ADSL2+) et bénéficiera d'aménagement Très Haut Débit (THD) théoriquement d'ici à 2020.

Le territoire de Flacey-en-Bresse n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique de télécommunication PT2 et PT2LH.

Suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Dans le cadre de la consultation, l'opérateur Orange informe de la présence de deux faisceaux hertziens en service sur la commune et ainsi que des mesures de protections à adopter :

1/ Depuis le site de MOUTHIER BRESSE (5 ° 22 ' 30 " E ; 46 ° 50 ' 18 " N) dans l'azimut 174.7° vers le site de CHEVREAU (5 ° 25 ' 14 " E ; 46 ° 30 ' 7 " N) prendre 50 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, il est recommandé de consulter l'adresse suivante : constulations.faisceauxhertziens@orange.com

5 - Procédures et vie du document d'urbanisme

5.1 - Hiérarchie des normes

De manière générale, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) intègre les documents de rang supérieur. Le lien juridique entre la carte communale et les normes supérieures, sera assuré dès lors que la carte communale est compatible avec le SCoT lorsqu'il existe.

Lorsqu'un des documents de rang supérieur est approuvé après le SCoT, celui-ci doit si nécessaire être rendu compatible ou le prendre en compte¹ dans un délai de trois ans.(cf Article [L.131-3 CU](#)) et pour le SRADDET lors de la 1ère révision du SCoT qui suit son approbation.

Conformément à l'art [L.131-6 du CU](#) : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents de rang supérieur, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° **Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCoT** ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° **Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un plan de déplacements urbains ;**

3° **Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un PLH, ramené à un an** si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Si le SCoT a été approuvé avant le 1er juillet 2015, le délai applicable pour la mise en compatibilité reste de 3 ans.

La révision de la carte communale de la commune de Flacey-en-Bresse permettra la mise en compatibilité avec le SCoT de la Bresse Bourguignonne.

5.2 - Évaluation environnementale

Contexte réglementaire : articles [L.104-1](#) et [R.104-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Le [décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#), modifié par le [décret du 28 décembre 2015](#), liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas

1 La notion de compatibilité, différente de la conformité, laisse la place à une certaine marge d'appréciation, d'interprétation de l'orientation fixée par le document de rang supérieur. La compatibilité s'apprécie essentiellement par le fait que le document de rang inférieur ne remet pas en cause l'objectif ou l'orientation. Une jurisprudence du Conseil d'État précise cette notion : « un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » aux documents de rang supérieur.

La prise en compte s'apprécie de façon plus souple que la compatibilité. Il existe en effet une possibilité de déroger aux objectifs du document supérieur si une justification relevant de l'intérêt général peut être apportée.

par cas.

i Le champ d'application

Sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique :

- l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (SCoT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L.153 du CU](#) des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) tenant lieu de schéma de cohérence territoriale, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L.153.31 du CU](#) des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 au sens de l'article au sens de l'article [R 161-3 du CU](#);

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des CC, PLU, PLUi qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- toutes les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En vertu des articles R104-15 et R104-16, la procédure de révision de la carte communale de Flacey-en-Bresse est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale s'avère nécessaire. Il appartient à la commune de saisir l'autorité environnementale :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r973.html>

ii La procédure d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est avant tout une méthode d'élaboration du projet de territoire et du document de planification qui y est associé. Il s'agit d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, de manière progressive et itérative :

- l'identification des enjeux environnementaux lors du diagnostic doit contribuer à définir les orientations et objectifs fondamentaux du projet

d'aménagement de la commune ;

- l'analyse des incidences du projet au regard de ces enjeux environnementaux doit permettre, au fur et à mesure de la construction du document, notamment par la comparaison de scénarios ou d'alternatives, de faire évoluer le projet et de définir les règles ou dispositions pertinentes pour éviter les incidences négatives, les réduire voire les compenser.

Le degré d'investigation de l'évaluation environnementale à mener est fonction des enjeux présents.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale> .

La procédure d'évaluation environnementale introduit, pour les documents d'urbanisme concernés, de nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le contenu du rapport de présentation et donnent lieu à un avis spécifique de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

En effet, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la collectivité locale doit consulter la MRAe, via une transmission au service compétent de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis de la MRAe est formulé de manière séparée de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la collectivité.

5.3 - Consultation de la CDPENAF

Un des instruments mis en place par le législateur pour lutter contre la consommation des espaces agricoles est la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.

La CDPENAF est obligatoirement consultée pour les élaborations et révisions de la Carte communale dans les cas suivants:

- L'avis de la CDPENAF est obligatoire pour l'élaboration d'une carte communale (article L.163-4 du code de l'urbanisme) ;
- L'avis de la CDPENAF est obligatoire pour la révision d'une carte communale d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé si le projet de révision a pour conséquences la réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises (article [L.163-8](#) du code de l'urbanisme).
- Réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation lors d'un projet d'élaboration, de modification ou de révision de PLU (saisine au titre de l'article [L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#)).

Si la commune de Flacey-en-Bresse prévoit une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), l'autorité compétente de l'État saisira la CDPENAF. L'avis conforme devra être joint au dossier d'enquête publique.

En dehors des cas où l'avis de la CDPENAF est obligatoire, la commission peut demander à être consultée sur le projet de PLU arrêté au titre de l'article [L.153-17](#) du code de l'urbanisme ou sur le projet de SCoT au titre de l'article [L.132-13](#) du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le 21 août 2015, lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a décidé d'analyser tous les dossiers relatifs aux documents d'urbanisme suivant une grille de lecture unique. Cette grille, jointe en annexe 9, définit toutes les composantes nécessaires à la commission pour émettre son avis. Ainsi, le dossier de PLU devra comporter tous les éléments permettant de compléter cette grille de lecture, faute de quoi, il sera impossible pour la commission de se prononcer sur le projet.

5.4 - Consultation de la CDNPS

Contexte réglementaire : articles [L. 111-4](#) et L114-9 du code de l'urbanisme

La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) « concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable ». (art. R 341-16 Code environnement).

Au titre du L111-4 du code de l'Urbanisme : Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

L111-9 : Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

5.5 - Portail de l'urbanisme

Le portail de l'urbanisme sera la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des Servitudes d'utilité publique (SUP) à partir de 2020. Il facilitera l'accès à l'ensemble des documents d'urbanisme et des SUP opposables aux autorisations d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et établissements publics compétents mettront à disposition du public le document d'urbanisme en vigueur sur le portail de l'urbanisme si le standard de numérisation du document le permet. À défaut, elles pourront le mettre à disposition dans un format libre sur leur site ou celui des services de l'État en charge de l'urbanisme.

Depuis la même date, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale devront transmettre sous forme numérisée standardisée les documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur modification afin d'alimenter le portail national de l'urbanisme.

Au 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires de SUP transmettront à l'État, dans les mêmes conditions, les servitudes dont ils assurent la gestion. Les SUP pouvant porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale feront l'objet d'une insertion particulière sur le portail de l'urbanisme.

Il sera pleinement opérationnel le 1^{er} janvier 2020. L'opposabilité des documents d'urbanisme sera conditionnée à leur publication sur le portail de l'urbanisme à partir de cette date.

Il est recommandé à la commune de Flacey-en-Bresse de prévoir dès à présent la numérisation du document d'urbanisme, au format CNIG (conseil national de l'information géographique), afin de pouvoir le téléverser dans le géoportail de l'urbanisme (GPU) lorsqu'il sera approuvé.

=> des échéances progressives de 2015 à 2020

	Au 01/07/2015	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)		Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
		Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG			

5.6 - Synthèse des points de vigilance

Le tableau ci-dessous rappelle les contraintes qui s'imposent au document d'urbanisme :

Hiérarchie des normes	Oui mise en compatibilité avec le SCoT de la Bresse Bourguignonne
Demande d'extension limitée de l'urbanisation	Non
Évaluation environnementale	Au cas par cas
Évaluation des incidences Natura 2000	Non
Consultations de la CDPENAF	Oui
Consultations de la CDNPS	Oui

6 - Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 : servitudes de protection des monuments historiques
- I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- I5 : servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques
- EL11 : interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération

**Direction départementale des territoires
Saône-et-Loire**

37 boulevard Henri Dunant
CS 80140

71 040 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 21 28 00

www.saone-et-loire.gouv.fr

